



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 075/2026

Le Maire de la Commune de VEZINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu les statuts de Cholet Agglomération,

Vu le procès-verbal en date du 23 avril 2026, relatif à l'élection du Président de Cholet Agglomération,

Considérant l'intérêt pour la commune de s'opposer à un certain nombre de transferts de pouvoirs de police administrative spéciale, afin d'assurer une meilleure coordination avec les pouvoirs de police administrative générale des maires des communes membres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : De s'opposer au transfert au Président de Cholet Agglomération des pouvoirs de polices administratives spéciales en matière :

- D'accueil des gens du voyage (alinéa 3 de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales),
- De police de circulation et de stationnement (alinéa 4 de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales),
- De délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis (alinéa 5 de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales),
- De publicité (alinéa 6 de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales),
- De sécurité des bâtiments d'habitation (alinéa 7 de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de Cholet Agglomération,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Ile Gloriette 44000 NANTES, ou via l'application Télérecours Citoyens, accessible à partir du site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Fait à VEZINS, le 09 octobre 2026,

Le Maire,

Cédric VAN VOOREN.